



PassProtect®

Assurance protection du forfait

Conditions générales d'assurance (CGA) – Edition 2026

MUTUAIDE ASSISTANCE, Succursale de Fribourg (Suisse)

Assurance collective : PassProtect® est une assurance collective de dommages conclue entre la station de remontées mécaniques ou l'école de ski, en qualité de preneur d'assurance, et MUTUAIDE ASSISTANCE, en qualité d'assureur, au bénéfice des clients du preneur d'assurance. En adhérant à l'assurance lors de l'achat d'un skipass ou d'un cours de ski, l'assuré acquiert un droit de créance direct envers l'assureur (art. 95a LCA).

Informations au client (art. 3 LCA)

Les informations ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance. Seules les présentes CGA, la police collective et la preuve d'adhésion déterminent le contenu et l'étendue des droits et obligations découlant de la relation d'assurance.

Assureur

L'assureur est MUTUAIDE ASSISTANCE, Succursale de Fribourg (Suisse), Route de la Fonderie 2, 1700 Fribourg (ci-après « MUTUAIDE ASSISTANCE » ou « l'assureur »). De par son activité, l'assureur est soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance du contrat d'assurance collectif est la station émettrice du skipass ou l'école de ski émettrice de la facture du cours. Il souscrit le programme d'assurance pour en faire bénéficier ses clients en accessoire de l'achat d'un skipass ou d'un cours de ski.

Personne assurée

Est assurée toute personne ayant adhéré à l'assurance collective PassProtect lors de l'achat d'un skipass ou d'un cours de ski auprès du preneur d'assurance. L'adhésion peut être prouvée par tout moyen approprié, notamment le skipass, la facture de l'école de ski, la confirmation d'achat ou tout autre document probant (« preuve d'adhésion »).

Début, durée et fin de l'assurance

L'assurance prend effet à la délivrance du skipass ou de la facture du cours de ski et prend fin à l'échéance de la durée de validité qui y est indiquée. Les créances nées du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation (art. 46 LCA).

Risques assurés et étendue des prestations

Les risques assurés et l'étendue de la couverture découlent des présentes CGA. La nature de l'assurance est l'assurance de dommages pour toutes les prestations.

Subsidiarité : l'assurance PassProtect est subsidiaire à toute autre garantie d'assurance existant en faveur de l'assuré (notamment assurance-maladie, assurance-accidents, assurance voyage). Elle n'intervient que pour la part du dommage pour laquelle aucune prétention ne peut être exercée auprès d'un tiers ou d'une autre assurance.

Principaux cas d'exclusion

- Les événements déjà survenus au moment de l'achat du skipass ou du cours, ou dont la survenance était manifeste pour l'assuré à ce moment-là ;
- les actes intentionnels, le non-respect délibéré d'interdictions officielles et la négligence grave ;
- la pratique du ski hors-piste, sous réserve des espaces expressément autorisés par la station ;
- la participation à des compétitions, même à titre amateur.



Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants ; les autres exclusions figurent au ch. 6 ainsi que dans la LCA.

Prime

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue. La prime est payée par l'assuré au moment de l'achat du skipass ou du cours de ski et est encaissée par le preneur d'assurance.

Droit de révocation

Lorsque l'adhésion à l'assurance porte sur une durée égale ou supérieure à un mois, l'assuré peut révoquer son adhésion dans un délai de 14 jours à compter de son acceptation (art. 2a et 2b LCA). La révocation doit être communiquée à l'assureur par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Remise des CGA et communication

La communication auprès de l'assuré intervient sous la responsabilité du preneur d'assurance, qui met les présentes CGA à la disposition de l'assuré avant l'adhésion et l'informe des éléments essentiels du contrat (art. 3 LCA). Par son adhésion, l'assuré confirme avoir reçu, lu et compris les présentes CGA.

Réclamations et médiation

En cas de désaccord, l'assuré peut adresser sa réclamation, au choix, au mandataire général de la succursale ou à la direction générale du siège de MUTUAIDE ASSISTANCE. MUTUAIDE ASSISTANCE précise qu'elle n'est pas partie à la convention conclue avec l'Ombudsman de l'assurance privée.

Protection des données

L'assureur traite les données personnelles conformément à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et aux autres dispositions applicables, aux seules fins de la conclusion et de l'exécution du contrat, du traitement des sinistres et de la lutte contre la fraude. Des informations détaillées figurent dans la politique de confidentialité de l'assureur, disponible sur demande ou sur son site internet.

PassProtect® : assurance protection du forfait

Important : les garanties décrites ci-après ne sont accordées qu'aux personnes ayant adhéré à l'assurance collective PassProtect. Conservez soigneusement tout document permettant de prouver votre adhésion (skipass, facture de l'école de ski, confirmation d'achat).

1. Personne assurée

Est assurée toute personne ayant adhéré à l'assurance collective PassProtect lors de l'achat d'un skipass ou d'un cours de ski auprès du preneur d'assurance. L'adhésion peut être prouvée par tout moyen approprié (« preuve d'adhésion »).

2. Aperçu des prestations

Prestation	Somme assurée max.
Remboursement pro rata temporis du skipass non utilisé (par période d'assurance)	Prix effectivement payé
Remboursement pro rata temporis des cours de ski non suivis (par période d'assurance)	Prix effectivement payé
Remboursement pro rata temporis de la location de matériel de sport non utilisée (par période d'assurance)	Prix effectivement payé

3. Etendue de la couverture

Les sommes assurées maximales applicables aux garanties ci-après figurent dans l'aperçu des prestations au ch. 2. L'assureur rembourse à l'assuré, au pro rata temporis et à concurrence du prix effectivement payé, le skipass non utilisé, les cours de ski non suivis ainsi que la location de matériel de sport non utilisée, lorsque l'assuré est dans l'incapacité de pratiquer le ski pour l'une des raisons suivantes :

- accident, maladie ou décès de l'assuré ;
- accident, maladie ou décès d'un proche de l'assuré, c'est-à-dire d'une personne avec laquelle il entretient des liens familiaux ou affectifs étroits ;
- conditions atmosphériques défavorables (vent tempétueux, risque d'avalanches, excès de neige) ayant pour effet que, pendant une journée entière,



cinq installations de remontées mécaniques au plus du domaine de validité du skipass sont en service ; cet événement doit faire l'objet d'une communication officielle de la station.

L'incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie doit être attestée par un certificat médical.

4. Abonnements de demi-saison, de saison et annuels

Pour les abonnements de demi-saison, de saison ou annuels, la couverture s'étend à la durée de l'abonnement telle qu'inscrite sur le skipass ; le remboursement pro rata n'est dû que si l'incapacité de pratiquer le ski dure sept jours au moins. Les titulaires de ces abonnements ne bénéficient ni de la garantie liée aux conditions atmosphériques ni de la garantie liée à l'accident, à la maladie ou au décès d'un proche.

5. Début, durée et validité territoriale

L'assurance est valable pendant les jours indiqués sur le skipass ou sur la facture du cours de ski, sur le domaine skiable qui y est lié. Elle prend fin à l'échéance de la durée de validité du skipass ou du cours.

6. Exclusions

Ne sont pas couverts :

- les événements déjà survenus au moment de l'achat du skipass ou du cours de ski, ou dont la survenance était manifeste pour l'assuré à ce moment-là ;
- les maladies et blessures préexistantes lorsque l'incapacité de pratiquer le ski existait déjà lors de l'achat ;
- les événements en rapport avec des actes intentionnels, le non-respect délibéré d'interdictions officielles ou une négligence grave ;
- le suicide, la tentative de suicide et l'automutilation ;
- l'utilisation incorrecte ou abusive du skipass.

7. Dispositions communes applicables

Les dispositions de la Partie A relatives à la subsidiarité (ch. 3.5), au droit applicable et au for (ch. 3.2), aux sanctions internationales (ch. 3.3), à la force majeure (ch. 3.4), à la prescription de cinq ans (art. 46 LCA) et à

la protection des données s'appliquent par analogie à la présente assurance PassProtect.

8. Obligations et marche à suivre en cas de sinistre

L'assuré doit annoncer le sinistre à l'assureur dès que possible, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, aux coordonnées suivantes :

Adresse	MUTUAIDE ASSISTANCE, Direction pour la Suisse, Route de la Fonderie 2, CH-1700 Fribourg
E-mail	mutuaide.ski@swiss-claims.ch
Téléphone	+41 26 425 81 20 / +41 26 425 80 00

Doivent être joints à la demande : la preuve d'adhésion (skipass, facture du cours de ski ou confirmation d'achat), le certificat médical en cas d'accident ou de maladie, ainsi que toute pièce justificative établissant de manière probante le droit aux prestations. En cas de violation fautive de ces obligations, l'assureur est en droit de réduire ou de refuser ses prestations, à moins que l'assuré ne prouve que la violation n'a pas eu d'incidence sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue des prestations dues.